



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

DÉCISION DU MAIRE n° 2025/05

**Objet : ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
N°1406D-99237 VERSION 2022 (CNP ASSURANCES) 2024/2026**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Code des Assurances,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération n°2020/032 du 09 juin 2020 modifiée par délibération n°2023/041 du 09 mai 2023 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire, modifiée par délibération n°2023-057 du 27 septembre 2023 puis par délibération n°2023/057 du 27 septembre 2023 et par délibération n°2024/002 du 8 janvier 2024,

VU la décision N°2024/45 du 20 décembre 2024 par laquelle le Maire déclare sans suite la procédure d'attribution du lot N°03 « RISQUES STATUTAIRES » de l'appel d'offres N°24-123880 (BOAMP) et N°664540-2024 (JOUE) (AO ASSURANCES 2025) publiée le 31 octobre 2024,

VU la proposition d'adhésion au contrat de groupe N°1406D-99237 version 2022, souscrit par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône, en vue de garantir les risques statutaires,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions et modalités du contrat de groupe N°1406D-99237 version 2022 souscrit par le CDG 13 sont avantageuses pour la Commune d'un point de vue technique et financier,

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer au contrat de groupe N°1406D-99237 version 2022, souscrit par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône auprès de l'assureur CNP ASSURANCES, en vue de garantir les risques statutaires à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

	GARANTIE	FRANCHISE	TAUX	REGIME
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.23 %	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/ Maladie Professionnelle	Néant	2.50 %	
	Maladie ordinaire	15 jours fermes/arrêt	1.80 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	1.80 %	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.52 %	
	TOTAL			



Article 2 : La contribution financière due par la Commune au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 6 décembre 2021 à 0.10 % de la masse salariale assurée.

Article 3 : Les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 21/01/2025,

Le Maire,
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après publication
en date du